

ANNEXE 2

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

PREAMBULE

La disposition du SDAGE Rhône Méditerranée Corse « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » fixe 3 objectifs principaux :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.
- Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée des lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.
- Désimperméabiliser l'existant. Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc...). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que

celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.

Le présent règlement de service s'insère dans ces objectifs en fonction des conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines).

1 OBJET DU REGLEMENT

Le règlement du service public des eaux pluviales définit le cadre du service public des eaux pluviales et de la relation à l'utilisateur du service sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo.

Il détermine les conditions d'admission des eaux dans le système public d'eaux pluviales et les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement, de la sécurité et de respect des servitudes.

Il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales.

Le présent règlement s'applique sur les zones urbanisées ou à urbaniser définies dans les documents d'urbanisme. Il ne concerne pas les zones agricoles.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales (Cf. Annexe Cadre Législatif et Réglementaire).

2. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, des eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace.

3. OBJECTIFS

Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues de l'aire urbaine.

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit faire l'objet d'une demande de branchement.

Toute demande de branchement au réseau public des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol.
- Compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales et/ ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération (Le Pétitionnaire fournira une note justificative attestant de l'aptitude du sol à l'infiltration et du dimensionnement des ouvrages envisagés).

- Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales).
- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.

La collectivité peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'usager. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'usager doit remédier aux défauts constatés et pourra être tenu responsable des conséquences d'une pollution ou surcharge hydraulique du réseau. Le présent document a pour objectifs de préciser le cadre réglementaire et législatif de ces démarches.

4. LES CONDITIONS D'ADMISSION DES EAUX PLUVIALES

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

4.1 LES EAUX ADMISES

En sus des eaux pluviales définies dans l'article 2, sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales sous réserve d'autorisation :

- Les eaux assimilées aux eaux pluviales
- Les eaux non domestiques admissibles.

Sont ainsi considérées sous la dénomination eaux assimilées aux eaux pluviales :

- les eaux de ruissellement des toitures
- les eaux de ruissellement des voies
- les eaux de ruissellement des parkings non couverts et des parkings souterrains (hors surfaces des aires de lavage : poubelles, véhicules...)
- les eaux de ruissellement des jardins et autres surfaces
- les rejets des installations d'assainissement non collectif.

Sont ainsi considérées comme eaux non domestiques admissibles, les eaux suivantes :

- Certaines eaux non domestiques définies par les conventions spéciales de déversement :
- Les eaux de lavage de voirie
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté
- Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave)
- Les eaux de vidange de piscine, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs. Ces eaux ne sont pas admises au réseau public d'assainissement. Le principe de la réinjection en milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 7 jours avant la vidange.

- Certaines eaux d'autres origines, notamment les condensats des pompes à chaleur.

L'ensemble de ces cas pourront faire l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

4.2 LA QUALITE ADMISSIBLE

En règle générale, les caractéristiques des eaux rejetées (hors conventions particulières) respecteront les critères suivants (valeurs minimales pouvant faire l'objet de valeurs plus restrictives en fonction du milieu récepteur – valeurs réglementaires par voie d'arrêté préfectoral)

Paramètre	Abréviation	Valeur limite sur un échantillon moyen 24h
Acidité ou alcalinité libre	Ph	5,5 < pH < 8,5
Température	T°C	< 30°C
Matières en suspension totale	ME ST	25 mg/l
Demande chimique en oxygène	DC O	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	DB O5	35 mg/l
Azote réduit ou kjeldhal	NT K	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	HC T	5 mg/l

Toutes les eaux ou matières qui ne sont pas définie au 4.1. ne sont pas admises au système public de gestion des eaux pluviales, notamment :

- Les eaux usées.
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté.
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...).
- Les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées, doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau (parcelle non desservie par le service d'assainissement collectif), leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté.
- Les produits toxiques, les hydrocarbures, les graisses doivent être évacuées vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

4.3 LE DEBIT ADMISSIBLE

Tout usager qui aménage une surface doit chercher en priorité à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels (Cf SDAGE)

Capacité d'infiltration > 1x10 ⁻⁷ m/s	oui	Création d'un ouvrage d'infiltration ou de stockage pour une pluie de 30 ans	Sans exutoire
	non	Ouvrage de rétention de 50l/m ² de surfaces construites avec un débit de fuite de 2l/s Et Ouvrage d'infiltration de 15l/s de surface construite	Exutoire fossé, cours d'eau ou réseau.

La pluie de référence/l'occurrence de dimensionnement : il s'agit des données statistiques d'intensité de pluie exploitées par Météo France au niveau de stations météorologiques représentatives des conditions du territoire et disposant de données robustes pour des intensités rares (longue période de données enregistrées). Pour le bassin-versant, il s'agit à ce stade des données de Marsaz ou Saint-Etienne-Bouthéon. Lyon-Bron est aujourd'hui à exclure en raison d'intensité de pluies trop faibles. En raison de l'actualisation régulière des données statistiques, l'utilisation d'autres stations météorologiques n'est pas à exclure et pourra être validée, si elle est dûment justifiée dans les études.

Toute création d'un nouveau point de rejet ou raccordement à un réseau devra être autorisé au stade du dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

- Préconisation pour les projets individuels.

Ils visent tous les aménagements (construction nouvelle ou extension) dès une surface construite de 20 m² et jusqu'à 300 m² (non compris). Sont ainsi concernés plus particulièrement les projets qui concernent les extensions modestes de bâtis commerciaux/industriels ou artisanaux ou des créations de bâtis de type maison individuelle ou petit bâti artisanal ou commercial ;

Pour simplifier l'application au niveau des projets individuels, le principe d'un ratio de 50 l/m² de surface construite doit être pris en compte.

Le porteur d'un projet individuel ne sera pas tenu de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales si un ouvrage de gestion collectif a été mis en œuvre pour l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit le projet individuel et dans le cas où l'ouvrage collectif tient compte des apports du projet individuel.

- Les opérations d'ensemble. Ce type d'opération vise les projets d'une superficie construite supérieure ou égale à 300 m²; il s'agit ainsi pour la plupart des opérations de type permis d'aménager (lotissement, etc.) ou des bâtiments de plus grande ampleur (site industriel, etc.).

Capacité d'infiltration > 1x10 ⁻⁷ m/s	oui	Création d'un ouvrage d'infiltration ou de stockage pour une pluie de 30 ans	Sans exutoire
	non	Ouvrage de rétention de	Exutoire fossé, cours

JUSTIFICATION PAR UNE NOTE DE DIMENSIONNEMENT	5l/s.ha de surfaces construites avec un débit de fuite de 2l/s	d'eau ou réseau.
	Et Ouvrage d'infiltration de 15l/s de surface construite	

En cas de très fortes contraintes de réalisation technique et financière, le porteur du projet devra se rapprocher d'Annonay Rhône Agglo avec une proposition optimisée permettant de gérer le plus possible d'eau à la parcelle. En concertation, une solution sera trouvée pour permettre la réalisation des objectifs de chacun.

4.4 EXUTOIRE SATURE

En cas de rejet vers un exutoire saturé (défini au schéma directeur pluvial ou suite à une étude ponctuelle), Annonay Rhône Agglo se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

5 CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

5.1 GENERALITE

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré, un caniveau ou un fossé.

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public d'eaux pluviales. Il est constitué de deux parties : la partie publique et la partie privé.

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande de branchement auprès de la collectivité. Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service public des eaux pluviales et d'assainissement en vigueur. Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation de la collectivité. Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu'il existe un système de collecte des eaux pluviales.

En cas de non-respect, le maître d'ouvrage peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au système de collecte public.

5.2 CAS PARTICULIER DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESEAU D'EAUX PLUVIALES PAR LA COLLECTIVITE

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un réseau d'eaux pluviales, la collectivité peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique. L'utilisateur sera tenu de se raccorder au branchement public, les travaux sur le domaine privé seront réalisés à ses frais. En application de la réglementation en vigueur, Annonay Rhône Agglo n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

5.3 EAUX PLUVIALES NECESSITANT UN PRETRAITEMENT

Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées (zone de dépotage, aire de distribution de carburant, quais de chargements, certaines voiries, incendie...), l'utilisateur doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (séparateur à hydrocarbures, décanteur, ou tout autre technique alternative), visant à respecter les valeurs limites de rejet.

Dans ce cas, la partie du règlement relatif aux usées non domestiques est appliquée, notamment en ce qui concerne l'arrêté d'autorisation. L'utilisateur doit préciser et faire valider par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement la nature, le dimensionnement, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de prétraitement. Annonay Rhône Agglo se réserve le droit de délivrer à l'établissement, un arrêté d'autorisation de déversement des eaux pluviales, contenant des prescriptions particulières (entretien ouvrages prétraitement, seuils de rejets, programme surveillance rejets...).

Séparateur hydrocarbure :

Mise en œuvre de séparateurs d'hydrocarbures. La mise en œuvre de séparateurs d'hydrocarbures est très souvent envisagée par les aménageurs. L'objectif de ces ouvrages est de séparer les hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement par un piégeage basé sur la flottaison des hydrocarbures. Or, l'efficacité des séparateurs d'hydrocarbures n'est pas avérée pour l'abattement des pollutions aux hydrocarbures contenues dans les eaux pluviales ruisselées sur des plateformes à vocation d'habitat ou d'activités tertiaires. De nombreuses publications sur le sujet sont désormais disponibles, notamment des parutions du GRAIE (Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau) qui précisent que les séparateurs d'hydrocarbures basés sur le piégeage des hydrocarbures par flottaison ne peuvent pas être efficaces car : - Les concentrations des eaux pluviales interceptées par ces dispositifs sont généralement inférieures à 5 mg/l, soit la valeur normalisée correspondant au rendement maximal d'un séparateur d'hydrocarbures ; - La pollution des eaux ruisselées sur les voiries et zones de stationnement est essentiellement particulière, y compris pour les hydrocarbures qui sont majoritairement fixés aux particules. Le piégeage de ces polluants est donc plus efficace par décantation et/ou passage dans un massif filtrant. De plus, il s'avère que l'entretien des équipements est régulièrement délaissé conduisant en cas de fortes pluies à transférer au milieu naturel une grande partie des polluants piégés par le dispositif. Ainsi, hormis pour des plateformes équipées d'une station essence ou accueillant une activité particulière (mécanique, garage automobile, traitement de métaux), la mise en œuvre de ces dispositifs n'est pas recommandée.

Décanteur :

Cette solution nécessite la mise en œuvre d'un ouvrage qui permettra à l'eau collectée de stagner suffisamment pour que les pollutions particulières se déposent au fond. Cette action se produit au sein des dispositifs de rétention. La décantation peut être améliorée en optimisant la forme des ouvrages de rétention (plutôt allongée et avec une entrée située à l'opposé de la sortie), en positionnant en amont des ouvrages de décantation, en complétant la rétention par la mise en œuvre de dispositifs de décantation lamellaire ou par la mise en œuvre d'adjuvants chimiques favorisant la formation de molécules plus lourdes qui décantent plus facilement.

Débourreur :

Le déboureur est utilisé pour piéger les graviers, le sable, les boues, les déchets ménagers, contenus dans les eaux de ruissellement. Son principe est basé sur le piégeage des polluants par décantation. Ces dispositifs s'avèrent relativement efficaces s'ils sont bien entretenus.

Technique extensive

Les techniques extensives sont des techniques de traitement pouvant fonctionner sans énergie ou réactifs et proches d'un équilibre naturel. Ces techniques consistent ainsi à faire transiter les eaux de ruissellement dans des écosystèmes particuliers présentés sous la forme de lagunes, filtres à sable, filtres plantés de roseaux. Ces techniques permettent une épuration par action mécanique (décantation ou filtration au travers un massif de sable) et par action biologique (consommation de pollution par les microorganismes présents dans l'écosystème. Ces dispositifs présentant des rendements épuratoires intéressants peuvent être intégrés aux ouvrages de rétention. A l'échelle des particuliers, la création d'une mare dans lesquelles les eaux pluviales sont renvoyées peut constituer une technique extensive.

Réduction des flux à la source. La réduction des consommations de pollution à la source consiste le meilleur moyen de limiter les rejets de polluant dans l'environnement. Cet objectif peut être atteint en réduisant l'emploi de produits chimiques et phytosanitaires tels que les herbicides, les fongicides et les insecticides. L'atteinte de cet objectif nécessite la mobilisation de tout un chacun : particuliers, collectivités, professionnels, industriels.

Dispositif de contrôle

Les branchements d'eaux pluviales doivent être pourvus d'un regard dit de contrôle (différent d'un regard de visite), implanté en aval du prétraitement, avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales. Ce regard est exclusivement destiné au contrôle des eaux pluviales (prélèvements et mesures). Il doit rester accessible en permanence pour que la Direction de l'Eau et de l'Assainissement puisse le contrôler dans le respect des procédures de sécurité définies avec l'entreprise.

Dispositif d'obturation

Pour les zones pour lesquelles les risques de déversements accidentels sont importants, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le branchement d'eaux pluviales (eaux de ruissellement) et rester à tout moment accessible.

Dispositif de contrôle

Il est de plus recommandé que la mise en œuvre d'un dispositif de traitement soit accompagnée d'un protocole strict d'entretien dans lequel sera par exemple consigné

Le plan de l'ouvrage, sa localisation précise et l'ensemble des données constructeurs ;

La fréquence constructeur conseillée pour l'entretien et annexé chaque opération de maintenance (principe de cahier de vie).

6 RESPONSABILITE DE L'USAGER

6.1 LA CONCEPTION

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Il est tenu à une obligation de résultats. Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

Les solutions proposées par l'utilisateur doivent être présentées à la collectivité pour validation, et seront intégrées dans le cadre de la demande de branchement, avant leur mise en œuvre.

6.2 L'ENTRETIEN

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'utilisateur qui est responsable du bon fonctionnement de ses ouvrages.

L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

6.3 DEFAILLANCE

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, sa responsabilité peut être engagée

7 DONNEES TECHNIQUES

7.1 RECOMMANDATIONS

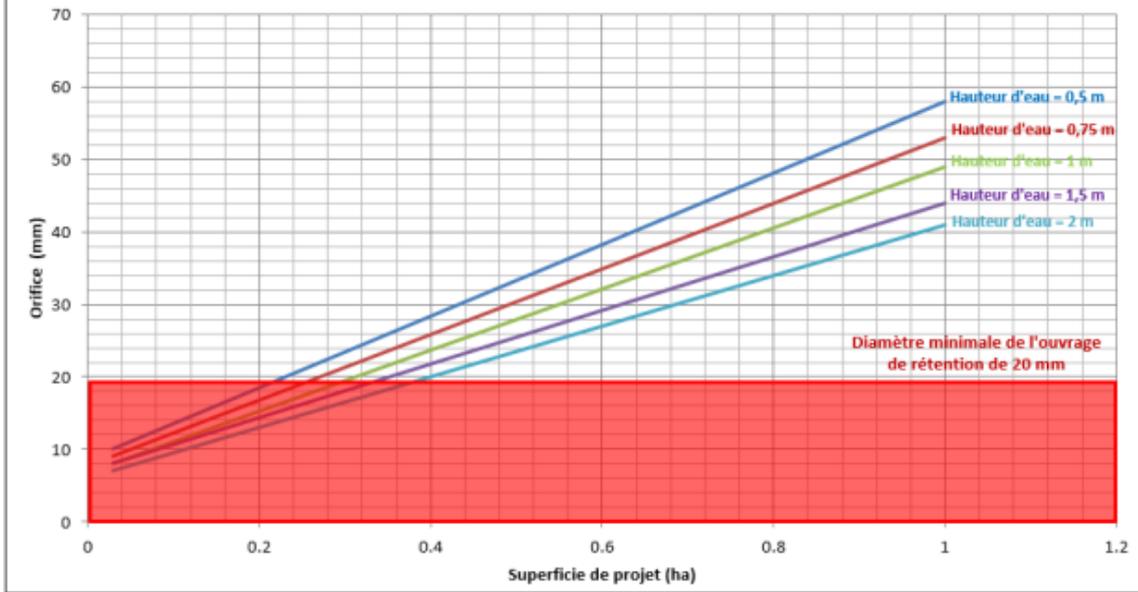
Pour toute extension ou création nouvelle d'un bâtiment, il est recommandé la mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures. Le volume minimal conseillé est de 0,2 m³/m² de toiture, dans la limite de 10 m³ (seuil où on estime que le rapport coût/avantage est déficitaire) pour une habitation individuelle. Ce volume pourra être augmenté selon les besoins de l'aménageur.

7.2 DONNEES NECESSAIRES AU TRAITEMENT DU DOSSIER

Afin qu'Annonay Rhône Agglo puisse émettre un avis sur les projets, le dossier devra contenir :

- Un plan de situation,
- Une étude de sol pour les projets supérieurs à 300m²,
- Un plan des ouvrages et leurs caractéristiques,
- Une notice explicative de la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Détermination de l'orifice de l'ouvrage de rétention pour une pluie de période de retour T = 30 ans, station pluviométrique de référence : Saint-Etienne Bouthéon.



Détermination du volume de rétention pour une pluie de période de retour T = 30 ans, station pluviométrique de référence : Saint-Etienne Bouthéon

